



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2026-10-06-00003

EN DATE DU 06 OCT. 2026

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon par la société FERME ÉOLIENNE DU BLESSONNIER

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral N° 70-2025-09-11-00001 du 11 septembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne du Blessonnier, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon ;
- la demande déposée le 14 juin 2018, complétée en octobre 2023 suite à la décision du 18 juillet 2023 de la cour administrative d'appel de Nancy, puis le 6 mars 2025, par la société Ferme du Blessonnier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon ;

- le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête réceptionnés le 19 décembre 2025 ;
- les arrêtés de prorogation du 18 février 2026 et du 25 juin 2026 prorogeant la phase de décision jusqu'au 30 juillet 2026 ;
- l'accord du pétitionnaire en date du 22 septembre 2026 pour la prorogation de la phase de décision ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;
- que ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 ;
- que le préfet aurait donc dû statuer avant le 19 mars 2026 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;
- que ce délai a déjà été prorogé jusqu'au 30 juillet 2026 ;
- que ce délai nécessite d'être prorogé à nouveau jusqu'au 15 décembre (soit environ 4 mois et demi supplémentaires), compte tenu des enjeux soulevés par le rapport de la commission d'enquête et de la nécessité d'approfondir l'instruction du dossier ;
- que, pour une prorogation supérieure à 2 mois, il est nécessaire d'obtenir l'accord du pétitionnaire ; que cet accord a été donné en date du 22 septembre 2026 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS À STATUER

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée le 14 juin 2018 par la société Ferme éolienne du Blessonnier, est prorogé jusqu'au 15 décembre 2026.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne du Blessonnier – 1 rue de la Soufflerie, 31500 TOULOUSE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Nancy :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La cour administrative d'appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de Francourt, Renaucourt, Roche-et-Raucourt et Volon, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à Vesoul, le 06 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

